

GE_GERICHTE C/13758/2022 vom 4. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13758_2022

FR: GE_GERICHTE C/13758/2022 du 4 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/13758/2022 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). Par ailleurs, la procédure sommaire étant applicable, elle statue en se fondant sur la simple vraisemblance des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2 ; sur la simple vraisemblance en général, cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3) et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC ; art. 255 CPC a contrario).

E. 2.1

La notion de " faits établis de façon manifestement inexacte " se recoupe avec celle d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ou d'arbitraire dans l'établissement des faits. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Pour le démontrer, le recourant ne peut se limiter à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF; ATF 133 II 239 consid. 1.4.3; 141 IV 249 consid.1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2023 du 30 mars 2023 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recours contient un état de fait différent de celui retenu dans le cadre du jugement entrepris. Le recourant ne soutient pas que les faits auraient été établis par le Tribunal de façon manifestement inexacte. Il ne critique aucun fait figurant dans le jugement entrepris et ne se réfère pas à des pièces du dossier qui contrediraient l'état de fait arrêté par le premier juge. Dans sa réplique, il se limite à contester une affirmation faite par l'intimée dans sa réponse (" il sied de retenir que, selon le recourant également, le jugement

ne contient aucune constatation de fait manifestement inexacte "), en faisant valoir avoir dressé un état de fait complet dans son mémoire de recours. Il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte de son exposé.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'existence de la créance alléguée par l'intimée à son encontre avait été rendue vraisemblable.

E. 3.1

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

E. 3.1.1

Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2). Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1). À cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_739/2013 du 19 février 2014 consid. 3; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess ; procedura in base agli atti ; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. À cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3).

E. 3.1.2

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité, naturelle et adéquate, entre l'acte fautif et le dommage (ATF 137 III 539 consid. 5.2; 132 III 122 consid. 4.1). Le demandeur supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (cf. art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_614 du 25 avril 2016 consid. 3.3).

E. 3.1.2.1

Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). Le bien juridique protégé par l'art. 146 CP est le patrimoine. L'escroquerie est une infraction dite « en cascade ». Elle suppose la réunion des éléments constitutifs objectifs suivants, lesquels doivent se trouver dans un rapport de causalité : par une tromperie, qui doit être astucieuse, l'auteur doit avoir soit induit une personne en erreur, soit l'avoir confortée dans une erreur préexistante, et l'avoir ainsi déterminée à un ou plusieurs acte(s) préjudiciable (s) à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (M. Garbarski/Borsodi, Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 5 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement avec pour but de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (M. Garbarski/Borsodi, op. cit., n. 6 ad art. 146 CP).

E. 3.1.2.2

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'évènement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). Pour déterminer ensuite s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 130 III 182 consid. 5.4). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, si une autre cause concomitante – la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 134 IV 255 consid. 4.4.2; 133 IV 158 consid. 6.1; 131 IV 145 consid. 5.2). La question de la causalité adéquate constitue une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 et

1.5.2; 139 V 176 consid 8.4.1 à 8.4.3; 138 IV 57 consid. 4.1.3). Cela étant, avant de procéder à cet examen, encore faut-il que l'existence d'une autre ou d'autres circonstances ayant concouru à la réalisation du résultat soit constatée en fait (ATF 127 II 496 consid. 2d/bb non publié; arrêt du Tribunal fédéral 4C.379/2002 du 22 avril 2003 consid. 2.1). La preuve des facteurs interruptifs de la causalité incombe à l'auteur du dommage (Werro, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2021, n. 49 ad art. 41 CO).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que le recourant avait vraisemblablement commis un acte illicite ayant causé un dommage à l'intimée, ce que le recourant critique, contestant que le caractère illicite des faits qui lui étaient imputés ait été rendu vraisemblable. En l'occurrence, il est reproché au recourant d'avoir commis une escroquerie au détriment de l'intimée, dans le contexte du prêt accordé à I_____. Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir, sur la base des allégations de l'intimée, qui ne reposeraient sur " aucune réalité ", considéré qu'il n'avait pas renseigné celle-ci sur des faits importants dont il avait connaissance et qui étaient de nature à influencer celle-ci dans sa décision d'octroyer un prêt à I_____, voire de l'octroyer aux conditions proposées. Il reproche également à l'intimée d'avoir passé sous silence le contenu des plaintes pénales qu'il avait lui-même déposées à l'encontre de I_____, estimant que celles-ci suffisaient à convaincre de ce qu'il aurait été lui-même trompé par I_____, qui lui aurait présenté une situation financière ne correspondant pas à la réalité et caché l'existence d'un litige successoral. Il se borne à présenter, ainsi de manière appellatoire, sa propre version des faits. Ce faisant, il ne discute nullement le raisonnement de la juridiction précédente. Sa critique est ainsi insuffisante à démontrer le caractère arbitraire de la décision. En tout état, c'est à juste titre que le Tribunal est parvenu à cette conclusion au vu des considérations qui suivent. En effet, le recourant n'apparaît pas crédible lorsqu'il soutient ne pas avoir participé, " de quelque manière que ce soit ", aux agissements de I_____ et de G_____. Il ressort des pièces du dossier que c'est lui qui a rencontré I_____ le premier et qui l'a mis en contact avec G_____, et c'est ensuite sa société, E_____ HOLDING AG, qui a conclu un contrat de recherche de financement avec I_____, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. À cela s'ajoute que le recourant et l'intimée ont eu plusieurs échanges concernant le prêt consenti à I_____ et que le contrat final a été adressé à celui-ci personnellement, avant que le prêt ne soit accordé à I_____, ce qu'il ne conteste pas non plus. Le recourant a par ailleurs admis dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre qu'il avait suivi de près le dossier de I_____ auprès de l'intimée. L'implication du recourant dans le cadre des négociations du prêt litigieux ne saurait dès lors être niée. Les procès-verbaux d'audiences pénales et les échanges électroniques versés au dossier permettent de retenir, au stade de la vraisemblance, que le recourant connaissait l'existence et le contenu des contrats conclus entre G_____ et I_____. Le recourant ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme, sans faire référence aux pièces du dossier qui corroboreraient sa version des faits, qu'il ne savait pas que la situation financière de I_____ n'était pas celle présentée à l'intimée, ni que le but du prêt était faux. Le recourant était en possession d'un tableau Excel, dans lequel il apparaît comme bénéficiaire des fonds prêtés à hauteur de 2'000'000 euros, avant de rencontrer l'intimée en septembre 2018. De plus, I_____ lui a personnellement transmis le 24 octobre 2018 un décompte mentionnant que 1'500'000 euros seraient affectés au paiement du montant dû en vertu du protocole d'accord dans le cadre de la succession de son frère. Comme il l'avait fait en première instance, le recourant insiste sur le fait que la due diligence ne lui incombait pas, de sorte qu'il n'avait pas le devoir de s'assurer que la

documentation financière produite par I_____ était " claire, compréhensible, à jour et conforme à la vérité ". Or, c'est sa société qui a transmis des informations erronées concernant la situation financière du précité, en communiquant le relevé des avoirs [auprès de la banque] O_____ à l'intimée sans préciser que celui-ci ne correspondait pas à la réalité puisqu'il ne faisait pas état des rachats partiels effectués. À cela s'ajoute que l'art. 146 CP vise tout comportement susceptible d'éveiller chez autrui une représentation erronée de la réalité, que ce soit par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits ou par le fait de conforter autrui dans son erreur, qu'il soit soumis ou non à une obligation de due diligence . Enfin, le recourant est particulièrement malvenu de prétendre qu'il n'aurait pas dissimulé le litige successoral et l'existence du Protocole d'accord, alors qu'il a admis le contraire dans le cadre de la procédure pénale. Ses allégations, qui ne sont appuyées sur aucune pièce du dossier, en lien avec le fait qu'il n'aurait pas sollicité de G_____ qu'il s'acquitte de certaines de ses dettes grâce aux fonds reçus de I_____, n'apparaissent pour le surplus pas crédibles. Il est en effet rendu vraisemblable par pièces que les 2'892'048.49 euros versés à I_____ par l'intimée chez S_____ ont été transférés à G_____, qui a ensuite procédé à des versements en faveurs de sociétés créancières de A_____. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le caractère illicite des faits reprochés au recourant a été considéré vraisemblable par le Tribunal. Le recourant reproche également au Tribunal d'avoir retenu que le dommage invoqué par l'intimée se trouvait en rapport de causalité avec son comportement. Selon lui, ce sont les documents remis par I_____ à l'intimée, notamment " l'extrait de compte O_____, le testament ou encore le Financial Status Form ", qui auraient convaincu cette dernière d'octroyer le prêt litigieux. Or, ce n'est pas I_____ qui a transmis le relevé bancaire litigieux, mais bien le recourant, par le biais de sa société. Quant aux autres documents cités, l'identité de la personne – physique ou morale – les ayant adressés à l'intimée n'a pas été constatée en fait, et le recourant ne s'est pas plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits, de sorte que le recourant ne peut rien en tirer, faute pour lui d'avoir prouvé l'existence d'une autre ou d'autres circonstances ayant concouru à la réalisation du résultat. Le recourant semble également soutenir que l'intimée aurait été négligente en ne procédant pas à un contrôle plus approfondi. Or, il résulte du jugement entrepris que celle-ci a effectué des vérifications avant d'octroyer le prêt litigieux et sollicité des garanties supplémentaires du futur emprunteur. Quoi qu'il en soit, le comportement de I_____ et/ou de l'intimée, et la possibilité que plusieurs comportements soient (potentiellement) la cause du dommage subi par l'intimée pourront être examinés au cours de l'action civile en reconnaissance de dette qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait en droit. Le recours est infondé pour ces motifs également. Les autres conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas discutées par le recourant. Enfin, la question de savoir si le montant de 2'892'848 euros séquestré par le Ministère public a été versé par le recourant dans le but d'obtenir un sauf-conduit, étant précisé que ce fait ne ressort pas du jugement entrepris, n'apparaît pas pertinente. Le Tribunal a ainsi à raison retenu la vraisemblance d'une créance fondée sur la responsabilité délictuelle du recourant, objet du séquestre.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir admis l'existence d'un cas de séquestre, faisant valoir que la créance invoquée à l'appui du séquestre ne présenterait pas de lien suffisant avec la Suisse. 4.1.1 Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre,

pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. La notion de " lien suffisant avec la Suisse " ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 135 III 608 consid. 4.5; 124 III 219 consid. 3; 123 III 494 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 4.2.1). L'idée centrale au cœur de cette exigence est de rendre plus difficile le prononcé d'un séquestre dans les situations où le seul lien avec la Suisse réside dans la présence de biens du débiteur en Suisse, tout en protégeant les droits menacés des créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2). L'autorité de séquestre doit apprécier l'existence d'un lien suffisant à la lumière de l'ensemble des circonstances, en mettant en balance les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Ainsi, le lien de la créance avec la Suisse est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à poursuivre le débiteur au lieu du séquestre se base sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des circonstances, sur l'intérêt du débiteur à conserver intacte sa possession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_519/2018 du 1er mai 2019 consid. 3.3; 5A_222/2012 précité consid. 4.2).

4.1.2 Le lien suffisant de la créance avec la Suisse peut être établi par différents points de rattachement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_519/2018 du 1er mai 2019 consid. 3.2; 5A_581/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.2.2 in SJ 2013 p. 496). Il est notamment réalisé lorsque la créance invoquée à l'appui de la réquisition est soumise au droit suisse ou que les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* pour connaître du litige (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb p. 220; 123 III 494 consid. 3a p. 495). La question de savoir si les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* pour connaître du litige doit s'examiner, lorsque la créance en jeu est fondée sur un acte illicite et présente des éléments d'extranéité, au regard de l'art. 129 LDIP. Selon cette disposition, lorsque, comme en l'occurrence, le défendeur n'a ni domicile ou résidence habituelle, ni établissement en Suisse, l'action peut être intentée devant le tribunal suisse du lieu de l'acte ou du résultat (ATF 148 III 377 consid. 2.31; 124 III 219 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2). Dans les cas d'escroquerie, le lieu du résultat est celui dans lequel le lésé a accompli l'acte de disposition sur son patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 précité). Outre les cas dans lesquels le droit suisse est applicable au litige ou pour lesquels les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci*, la jurisprudence retient notamment comme point de rattachement le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb; 123 III 494 consid. 3a). Ainsi, le paiement sur un compte en Suisse en relation avec le contrat litigieux peut constituer un lien suffisant avec la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2012 précité consid. 4.1.1 et les références citées). Certains auteurs soutiennent qu'entrerait aussi en considération comme point de rattachement pertinent l'activité commerciale que le débiteur exerce en Suisse. Ainsi, lorsque la créance invoquée pour obtenir le séquestre est en lien avec l'activité commerciale exercée par le débiteur en Suisse, la condition du lien suffisant serait réalisée, quand bien même la créance n'est pas soumise au droit suisse (not. Gillieron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 271-352 LP, n° 74 ad art. 271 LP; Pedrotti, Le séquestre international, thèse, 2001, p. 194). Afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse, l'autorité de séquestre doit apprécier l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_581/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.2.3), en mettant en balance les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Ainsi, le lien de la créance avec la Suisse est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à poursuivre le débiteur au lieu du séquestre se base

sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des circonstances, sur l'intérêt du débiteur à conserver intacte sa possession (arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2). Il n'est pas nécessaire que le lien avec la Suisse soit prépondérant par rapport à celui avec d'autres Etats (ATF 148 III 377 précité; arrêt 5A_581/2012 précité consid. 5.2.4).

E. 4.2

En l'espèce, la créance objet du séquestre est fondée sur la responsabilité délictuelle du recourant dans le dommage causé à l'intimée suite à l'octroi d'un prêt à I_____. Le recourant affirme, sans autre explication, que le premier juge aurait considéré de manière erronée que l'activité commerciale déployée par lui-même, au travers de sa société en Suisse, et le fait qu'une partie du montant prêté a été versé sur un compte à Genève dont le bénéficiaire était domicilié à Genève, constituaient un lien de rattachement suffisant de la créance avec la Suisse. De la même manière, il considère que c'est à tort que l'intimée soutient qu'il aurait déployé son activité à Genève, depuis les locaux de sa société, par l'envoi de correspondance, par la participation à des conférences téléphoniques, par la préparation du dossier de prêt, par la tenue de réunions, notamment celle ayant eu lieu le 10 septembre 2018 entre D_____, pour l'intimée, I_____, H_____ et lui-même. Il énonce ensuite une série d'éléments qui démontrerait, selon lui, que la créance a un lien prépondérant avec l'étranger. Une fois de plus, le recourant se contente d'exposer sa propre vision des faits sans remettre en cause de manière conforme les motifs de la décision querellée. Il ne soutient par exemple pas que les pièces du dossier établiraient, même sous l'angle de la vraisemblance, que son activité commerciale ne s'est pas déployée essentiellement en Suisse. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui suit que c'est à raison que le Tribunal a considéré que la créance litigieuse présente un lien suffisant avec la Suisse. Certes, une partie des faits litigieux a un lien avec l'étranger, notamment avec le Royaume-Uni, et plus particulièrement C_____ (siège de l'intimée, tenue d'une réunion le 2 août 2018 dans un cabinet d'avocats à C_____, virement d'une partie du prêt par I_____ sur un compte détenu par G_____ auprès d'une banque à C_____), la Belgique (domicile du recourant) et la France (lieu de situation de biens immobiliers dont I_____ prétendait être propriétaire). Cela étant, de nombreux éléments permettent d'admettre l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse. En effet, l'activité déployée par le recourant en lien avec le prêt litigieux, que ce soit personnellement ou au travers de sa société, s'est exercée en grande partie en Suisse. C'est à Genève qu'il a rencontré I_____ qui l'a informé de son souhait d'obtenir un prêt et que le contrat de recherche de financement a été conclu entre le précité et E_____ HOLDING AG. C'est une employée de la société précitée, dans les bureaux de Genève, qui était chargée de récolter les documents nécessaires et de les transmettre à l'intimée. C'est à Genève que le recourant a rencontré l'intimée au sujet du prêt et c'est lors de cette rencontre que l'intimée lui a remis la version définitive du contrat de prêt. Une partie du montant prêté a par ailleurs été transférée sur un compte détenu à Genève par I_____. Le fait qu'il ait ensuite été immédiatement transféré sur un compte détenu par G_____ à C_____ importe peu in casu, puisque ces fonds ont ensuite servi à régler plusieurs dettes du recourant et qu'un montant de 643'360 euros a finalement été versé sur un compte bancaire détenu par une société sise à Genève. La seule affirmation du recourant, qui soutient travailler le plus souvent depuis sa résidence principale en Belgique, ne permet pas de retenir le contraire. Pour le surplus, il sera relevé qu'il résulte du jugement entrepris que I_____ est domicilié en Suisse, et non pas à l'étranger, comme l'affirme le recourant sans pour autant critiquer l'état de fait arrêté par le premier juge. Il existe donc bien

suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que le lien avec la Suisse soit prépondérant par rapport à celui avec d'autres Etats. Le fait que la procédure pénale portant notamment sur l'implication du recourant dans le prêt octroyé par l'intimée à I_____ le 31 octobre 2018 soit toujours en cours n'y change rien. Le grief est ainsi infondé.

E. 5

En définitive, le recours sera rejeté.

E. 6

Le recourant fait valoir que l'intimée devrait être astreinte à fournir des sûretés en 59'957 fr. 55.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le juge du séquestre astreindra le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux, autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire. L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.1). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens; au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.2).

E. 6.2

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que la créance de l'intimée apparaît vraisemblable. De plus, le recourant se plaint uniquement du dommage important subi, " principalement au regard du tort moral relatif aux affirmations calomnieuses " proférées par l'intimée et aux frais d'avocat engendrés par la présente procédure. En revanche, il n'a pas allégué subir de dommage en lien avec le blocage des fonds séquestrés. Il n'est pas non plus allégué que l'intimée serait insolvable et qu'elle ne pourrait pas s'acquitter de frais à sa charge si le recourant obtenait finalement gain de cause dans la procédure de validation de séquestre postérieure. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de fixer des sûretés.

E. 7

Le recourant qui succombe sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance de même montant versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP et 111 al. 1 CPC). En application de l'art. 23 LaCC, et pour tenir compte du travail effectif de l'avocat, les dépens de recours que le recourant sera condamné à verser à l'intimée seront également fixés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 février 2023 par A_____ contre le jugement OSQ/5/2023 rendu le 10 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13758/2022-20 SQP.

Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ les frais judiciaires de recours arrêtés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ LIMITED 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.